



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

camping-caravaning

Question écrite n° 9334

Texte de la question

M. Jean Rigaud attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur certaines conséquences de l'application de la loi sur le littoral. Des propriétaires de terrains dits « de loisirs » situés sur l'île d'Oléron se retrouvent soudainement menacés d'expulsion de leur propre terrain sur lequel ils venaient camper depuis de nombreuses années (certains depuis trente-six ans), au nom de la protection de la nature. L'interdiction absolue de camper sur parcelle privée entraîne la suppression du tourisme familial et social. Sur l'île d'Oléron, ce sont huit mille propriétaires qui, avec leur famille, apportent des ressources substantielles aux communes et contribuent à l'entretien des terres, et qui sont touchés par cette mesure d'interdiction. Il lui demande si elle envisage de prendre en compte l'aspect humain du tourisme familial et social et d'assouplir les décrets d'application de la loi afin que, dans le respect de l'environnement, ce tourisme soit réglementé mais non éradiqué purement et simplement.

Texte de la réponse

Les paysages de l'île d'Oléron ont justifié des mesures d'inscription de certaines parties de son territoire au titre de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites. Afin de préserver les espaces les plus sensibles du patrimoine, le code de l'urbanisme a posé le principe de l'interdiction du camping et du stationnement des caravanes dans les sites classés ou inscrits (article R. 443-9) et dans les espaces boisés classés par les plans d'occupation des sols (article R. 443-9-1). La loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, à la protection et la mise en valeur du littoral, applicable sur l'ensemble de l'île, a précisé que les terrains de camping et de stationnement des caravanes ne pouvaient être aménagés ni ouverts, en dehors des espaces urbanisés, que dans les secteurs prévus à cet effet par le plan d'occupation des sols. Cette même loi impose une protection stricte des espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral. Dans ces espaces, au nombre desquels figurent les parties naturelles des sites inscrits et classés, ainsi que les forêts et zones boisées proches du rivage, seuls peuvent être autorisés quelques aménagements légers liés au cheminement piétonnier et aux activités agricoles pastorales, forestières, de culture marine et de conchyliculture. Le phénomène du camping et du caravanage, sur plus de 6 000 parcelles privées, a pris une grande ampleur sur le territoire de l'île d'Oléron. De plus, de nombreux sites occupés par les caravanes se trouvent à l'intérieur de zones répertoriées dans l'atlas « risque de feux de forêts » en cours d'étude. Compte tenu des réglementations applicables et des risques encourus, des périmètres de regroupement des caravanes ont été délimités. Le schéma directeur a été révisé en ce sens en 1990. Parallèlement, les communes ont pris des mesures visant à interdire le camping et le stationnement des caravanes en dehors des pôles de regroupement. Ces démarches traduisent le souci de trouver un équilibre entre l'indispensable protection des paysages, les garanties nécessaires à la sécurité et à la salubrité publiques, les intérêts des habitants de l'île, les choix d'urbanisme des communes et l'intérêt des propriétaires. Il convient de noter que la situation de campeurs sur des parcelles isolées et éloignées de l'urbanisation existante pose de nombreuses difficultés en termes de protection contre les risques d'incendie, d'origine domestique ou de feu de forêt, et de coût de raccordement aux réseaux, notamment d'assainissement. Le Gouvernement est sensible aux préoccupations

des propriétaires de parcelles, qui ont souvent des ressources modestes. Une solution équitable et comprise par les intéressés doit être trouvée localement, pour concilier les exigences de protection des espaces et l'accès de tous au tourisme d'été.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigaud](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9334

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 avril 1998

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 364

Réponse publiée le : 20 avril 1998, page 2273